

**Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan /
Mme X.**

Audience du 30 juin 2026

Décision rendue publique par affichage le 20 juillet 2026

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée le 9 janvier 2026 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes (CROMK) de Bretagne, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan (CDOMK 56), reproche à Mme X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral inscrit sous le n° RPPS (...) et sous le n° ordinal (...), exerçant à(...), des manquements à la déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- Mme X. exerce la profession de masseur-kinésithérapeute en tant que titulaire d'un cabinet libéral à (...) depuis le 1^{er} octobre 2022 ;
- Le 22 septembre 2025, le CDOMK 56 a reçu un contrat de remplacement de la part du conseil départemental de la Réunion, conclu entre M. Y. (titulaire) et Mme X. (remplaçante) ;
- Le CDOMK 56 a tenté de joindre sans succès Mme X. à plusieurs reprises, par courriel et par téléphone, afin qu'elle clarifie sa situation;
- Lors d'un entretien téléphonique du 17 novembre 2025 avec le CDOMK 56, Mme X. a confirmé avoir réalisé plusieurs remplacements à la Réunion du 8 août au 14 novembre 2025 et avoir été remplacée par Mme CharlotteP.dans son cabinet à Baden du 11 août au 14 novembre 2025 ;
- A la suite de cet entretien, Mme X. a transmis au CDOMK 56 les contrats établis à la Réunion et à (...) ;
- Mme X. a méconnu les obligations résultant des articles R. 4321-51, R. 4321-107, R. 4321-132, R. 4321-142 et R. 4321-143 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2026, Mme X., représentée par Me Bihan, demande que sa bonne foi et sa reconnaissance de l'erreur soient prises en compte dans l'établissement de la sanction.

Elle soutient que :

- Elle a estimé à tort que l'obligation de cessation de toute activité de soins pendant son remplacement se limitait à son cabinet et elle s'engage à consulter le CDOMK 56 à l'avenir pour tout projet concernant son exercice pour ne pas enfreindre le code de déontologie ;
- Elle a organisé son remplacement pour assurer la continuité des soins de ses patients pendant son absence de trois mois : elle n'a jamais eu l'intention de mettre en gérance son cabinet ;
- Elle reconnaît n'avoir pas lu avec attention la clause du contrat de remplacement imposant sa transmission au conseil départemental : elle a rectifié cette erreur après en avoir été informée par le conseil départemental et elle est attentive désormais à respecter cette formalité ;
- Elle reconnaît ses erreurs et plaide sa bonne foi.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de M. Spillmann;
- les observations de Mme Jutel et de Mme Marcastel pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan;
- les observations de M. T., représentant Mme X.

La parole a été donnée en dernier lieu à la défense.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Sur la faute :

1. Aux termes de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique : « Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. Le recours au remplacement ne doit pas aboutir à une situation de mise en gérance du cabinet prohibée par l'article R. 4321-132. Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement conformément à l'article L. 4113-9. Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le conseil départemental en raison de circonstances exceptionnelles. ». Aux termes de l'article R. 4321-132 du même code : « Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet. Toutefois, le conseil départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité totale, temporaire ou définitive d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil départemental. ». Aux termes de son article R. 4321-143 : « Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels. ».

2. En premier lieu, il est constant, d'une part, que Mme X. n'a pas spontanément communiqué au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan le contrat de remplacement par Mme Charlotte P. dans son cabinet à Baden du 11 août au 14 novembre 2025.

3. D'autre part, il est également constant que, lors de son séjour à La Réunion durant quatorze semaines en 2024, Mme X. a conclu des contrats pour remplacer M. T. à (...) du 11 août au 27 septembre 2025, M. Bastien Y. à Saint-Leu du 13 au 17 octobre 2025 et M. D. à (...) du 20 octobre au 7 novembre 2025.

4. En n'ayant pas informé le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan de son remplacement à Baden, et en n'ayant pas respecté l'obligation de cesser toute activité de soin pendant la durée de son remplacement, Mme X. doit ainsi être reconnue comme ayant, à double titre, méconnu les obligations résultant de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique.

5. En second lieu, il résulte de l'instruction que Mme X. a confié la tenue de son cabinet et de sa patientèle à sa remplaçante. Eu égard à l'éloignement de Mme X. de son cabinet et de la durée de son absence, ce comportement doit nécessairement être regardé comme une mise en gérance. Il y a donc lieu de considérer que Mme X. n'a pas respecté les obligations résultant de l'article R. 4321-132 du code de la santé publique.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il doit ainsi être reproché à Mme X. d'avoir méconnu les obligations résultant des articles R. 4321-107 et R. 4321-132 du code de la santé publique.

7. Même si Mme X. soutient qu'elle a agi de bonne foi, ses manquements déontologiques sont de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire.

Sur la sanction :

8. En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code: « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...) / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».

9. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu d'appliquer à l'encontre de Mme X. un avertissement.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme X. la sanction d'un avertissement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Me Bihan, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vannes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Délibéré après la séance publique du 30 juin 2026, à laquelle siégeaient :

- M. Christophe Fraboulet, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, président de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne ;
- M. Patrick Spillmann, rapporteur ;
- Mme Lénaig Jan, assesseure ;
- M. Bernard Lehmann, assesseur ;
- M. Baptiste Tersiguel, assesseur.

Décision rendue publique par affichage le 20 juillet 2026.

Le Président de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

La greffière de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

M. Christophe FRABOULET

Mme Claire NUTTIN

La République mande et ordonne la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.